


## FICHE OPERATIONNELLE COVID-19 (Mise à jour du 09 novembre 2020)

<p><b>Base documentaire indispensable</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protocole sanitaire et foire aux questions : <a href="https://www.education.gouv.fr/rentree-2020-modalites-pratiques-305467">https://www.education.gouv.fr/rentree-2020-modalites-pratiques-305467</a></li> <li>- 6 fiches nationales : <a href="https://www.education.gouv.fr/suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu-il-faut-faire-305730">https://www.education.gouv.fr/suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu-il-faut-faire-305730</a></li> <li>- Gestion des personnels : <a href="http://www.ac-aix-marseille.fr/cid151443/crise-sanitaire-covid-19-recommandations-et-informations-pour-les-personnels-de-l-academie-d-aix-marseille.html">http://www.ac-aix-marseille.fr/cid151443/crise-sanitaire-covid-19-recommandations-et-informations-pour-les-personnels-de-l-academie-d-aix-marseille.html</a></li> <li>- Organisation dans les lycées : Circulaire Dgesco du 06 novembre 2020.</li> </ul>
<p><b>Cellule COVID de la DSDEN-13</b>  <b>04.91.99.68.05</b></p>	<p>Le contact de la cellule COVID doit être priorisé pour les situations complexes. Celles qui ne nécessitent pas d'expertise particulière peuvent être traitées au niveau local mais les cas confirmés de COVID doivent néanmoins être transmis à la cellule. Dans le cas d'une saisine de la cellule COVID, le renseignement de la fiche de « démarches-simplifiées-France connect » doit permettre au médecin conseil de la cellule de pouvoir appréhender la globalité de la situation pour laquelle un avis est sollicité. Il est donc possible de ne renseigner qu'une seule fiche même en cas de plusieurs personnes concernées. La date du test des cas remontés est une information précieuse (ainsi que la date de début des symptômes) qu'il convient de renseigner si elle est disponible. La cellule demandera le renseignement d'un tableau « FT19 » exigé par l'ARS dans le cadre de la procédure pour permettre aux familles et aux personnels de justifier leur absence au travail et la nécessité de réaliser un test.</p>
<p><b>Protocole sanitaire du 29 octobre</b></p>	<p>La mise en œuvre du protocole sanitaire constitue la garantie du respect des conditions sanitaires. Elle est assurée par le port du masque, par le non brassage des élèves et par plusieurs gestes barrières.</p> <p><b>Distanciation physique</b> A l'école maternelle elle est obligatoire (au moins 1 mètre) entre les élèves de groupes différents. Dans les autres structures scolaires, elle est recherchée au sein d'une même classe dès lors qu'elle est matériellement possible et est obligatoire entre les élèves de classes différentes. Les espaces sont donc organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves. La distanciation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre élèves d'une même classe.</p> <p><b>Masques</b> - Pour les élèves : obligatoire pour les élèves dans les écoles élémentaires, les collèges et les lycées, dans les espaces clos comme dans les espaces extérieurs. Les élèves se présentant sans masque se verront doter d'un masque du stock de l'école ou de l'établissement. Il peut être rappelé aux parents d'élèves qu'il n'y a pas de scolarisation possible sans masque. Le port du masque par les élèves en situation de handicap sera cependant adapté à la situation de l'élève. Pour adapter au mieux la scolarité, les familles devront fournir un certificat médical détaillé établi par le médecin référent de l'enfant pour sa pathologie à destination du médecin de l'Education nationale sous pli cacheté argumentant les raisons de l'adaptation ou la contre-indication au port du masque. Si une contre-indication devait être mise en place, il faudra appliquer les règles de distanciation physique. - Pour les enseignants et autres personnels : obligatoire pour tous dans les espaces clos et extérieurs - Pour les parents : obligatoire dans l'enceinte de l'établissement Les masques sont fournis aux personnels par chaque employeur. Il est recommandé de porter les masques de l'Education nationale (Marque Corele) plus protecteurs que les masques en tissu artisanaux. Le masque est porté pour une demi-journée et doit être lavé après utilisation. Chaque école ou établissement devra conserver des masques enfants qui sont à fournir aux élèves se présentant sans masque (et aux élèves de maternelle à isoler en cas de symptômes évocateurs). Les masques transparents lavables sont à fournir aux élèves malentendants et à leurs enseignants et AESH. Les masques de type 2 sont à fournir aux médecins scolaires et aux infirmières scolaires.</p> <p><b>Lavage des mains</b> Le protocole national prévoit les temps de lavage des mains. Il convient de s'y conformer.</p> <p><b>Brassage des élèves</b> " La limitation du brassage entre classes et groupes de classe ou niveau est requise » en particulier lors des arrivées et départs. Les établissements et écoles scolarisant de nombreux élèves peuvent prévoir des arrivées et des départs échelonnés tout en respectant le total des heures scolaires dues aux élèves. Dans le 1<sup>er</sup> degré, la limitation du brassage s'applique à la seule notion de classe. Les décloisonnements ne sont plus possibles. En cas d'absence d'un enseignant, les élèves peuvent être placés en répartition en l'absence de remplaçant. Il est possible de prévoir des accueils avant 8h30 et des départs après 16h30 (sur une plage de 20 minutes maximum) dès lors que ces horaires ont été indiqués dans le plan de communication de l'école. Les intégrations des élèves d'UPE2A ou d'ULIS se poursuivent. Dans le 2<sup>nd</sup> degré, les enseignements impliquant du brassage (LV2, Latin...) sont maintenus. Dans les lycées, une hybridation de l'enseignement peut être mise en place.</p> <p><b>Locaux et matériels</b> Les accès aux jeux et espaces collectifs extérieurs et le partage d'objets sont autorisés sous conditions. Les tables du réfectoire sont nettoyées après chaque service. Les locaux doivent être aérés régulièrement.</p> <p><b>Temps de repas élèves.</b> - Ecoles maternelles : « Les flux et la densité des élèves sont organisés en respectant la distance d'au moins 1 mètre entre les groupes d'élèves appartenant à une même classe ». - Autres structures : « lorsque le respect de la distance d'1 mètre entre élèves est matériellement impossible, il convient de faire déjeuner les élèves d'un même groupe ensemble et, dans la mesure du possible, toujours à la même table. Une distance d'au moins 1 mètre est respectée entre les groupes. Les heures d'enseignement (sans modifier le total des heures dues aux élèves) peuvent être adaptées pour permettre plusieurs services. Dans le 2<sup>nd</sup> degré, le protocole sanitaire actuel détermine comme contacts à risque lors de la demi-pension les élèves ayant déjeuné à moins d'1 mètre. Il convient donc d'anticiper sur ce qui va être un contact à risque pour permettre une identification rapide.</p>

	<p><b>Temps de pause et de repas adultes</b> Les plus grandes précautions seront prises pour continuer à porter le masque sur les temps de pause et de travail entre adultes. Pour les temps de repas, la distanciation est requise. Des places attirées de repas peuvent être attribuées pour éviter les brassages. Il n'est désormais plus possible de partager des repas ou des moments de pause dans des espaces qui ne permettraient pas cette distanciation.</p>
<p><b>Protocole suspicion</b></p>	<p><b>Si un élève ou un personnel présente des symptômes évocateurs du COVID19:</b> - La personne doit être isolée avec port du masque obligatoire même si c'est un élève de maternelle. Les cas contacts potentiels (autres élèves de la classe) doivent se laver les mains. - La famille est prévenue. Elle doit assurer la prise en charge médicale. Pour un élève, le médecin scolaire peut faire le lien avec le médecin de famille si la situation est complexe. - La chaîne hiérarchique locale est immédiatement prévenue. Elle se charge de prendre contact avec la cellule COVID qui sollicitera les autorités sanitaires (CPAM et ARS) pour la réalisation de l'enquête contact-tracing. - La personne est isolée (cf durée de l'isolement) - Les cas contact sont contactés par la CPAM qui leur donne les justificatifs d'isolement et de test, le cas échéant. Selon l'enquête contact-tracing, l'ARS conseille sur les mesures à prendre : simple éviction de la personne concernée, fermeture d'une classe, fermeture de l'école...</p> <p><b>Liste des cas contact à risque en cas de cas confirmé ou de suspicion :</b> Il est prévu de demander au chef d'établissement et au directeur d'école d'établir la liste des cas contacts qu'il convient d'isoler le temps que soit identifiés avec l'ARS parmi cette liste les contacts qui sont à risque. La mise en place de la cellule COVID, permet au chef d'établissement et au directeur d'école d'opérer tout de suite l'identification des contacts à risque. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une éviction de précaution de tous les cas contacts mais simplement de se concentrer sur les contacts à risque. L'avis du HCSP du 17 septembre ne qualifie pas systématiquement les élèves de la classe comme contacts à risque.</p>
<p><b>Fermetures</b></p>	<p>Seul le Préfet est en mesure de prononcer la fermeture d'une classe ou d'une structure d'enseignement. En cas de fermeture, une attestation (modèle joint) peut être donnée aux parents d'élèves qui le sollicitent.</p> <p><b>Continuité pédagogique :</b> En cas de fermeture de classe, d'école ou d'établissement les élèves concernés sont chez eux. La continuité pédagogique sera alors assurée par les enseignants. La mise à l'isolement n'empêche pas la réalisation de la continuité pédagogique à l'inverse de l'arrêt maladie. L'enseignant du 1<sup>er</sup> degré en arrêt maladie sera remplacé par un brigadier y compris pour assurer le distanciel. En revanche, lorsque l'éviction ne concerne que quelques élèves de la classe, on retrouve ici le droit commun lorsqu'un élève est obligé de rester chez lui.</p>
<p><b>Durée de l'isolement</b></p>	<p><b>Toute personne en attente de test doit rester en isolement jusqu'au résultat du test.</b> <b>Cas positif avec symptômes:</b> la personne est isolée pendant au minimum 7 jours pleins à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'apparition des symptômes. Il convient d'attendre que la fièvre ait disparu depuis 48 heures. Par exemple, un agent positif avec symptômes sans fièvre au jour 6, ne pourra revenir qu'au jour 8. La recherche de cas contact se fait jusqu'à 48h avant l'apparition des symptômes et jusqu'au dernier jour de contact avec des tiers. <b>Cas positif sans symptôme :</b> la personne est isolée pendant 7 jours à partir de la passation du test. La recherche de cas contacts se fait jusqu'à 7 jours avant la passation du test et jusqu'au dernier jour de contact avec des tiers. <b>Cas possible car avec des symptômes :</b> La personne est isolée et doit passer un test. Si le test est négatif, le retour est immédiat sauf avis contraire du médecin traitant. Si le test est positif, on se situe dans le cas positif avec symptômes. <b>Cas d'un contact à risque dans le cadre familial.</b> Un test est réalisé à J1. Dans l'attente des résultats la personne est isolée. Si le test J1 est négatif, un nouveau test est réalisé à J7 de la guérison du dernier cas confirmé de la famille. Si le test J7 est négatif et pas de symptôme, le retour en établissement est possible. Si le test J1 ou J7 est positif, on se trouve dans l'une des deux situations de cas positif avec ou sans symptôme. <b>Cas d'un contact à risque hors cadre familial sans symptôme.</b> Un test est réalisé à J7 après le dernier jour de contact risqué. Dans l'attente des résultats la personne est isolée. Si le résultat est négatif, la reprise est possible après la passation du test avec port d'un masque pendant 7 jours. Si le résultat est positif, on en revient au cas positif sans symptôme. La personne est isolée 7 jours. Si le résultat est négatif, la reprise est possible. Pour les moins de 11 ans, il n'y a pas d'obligation de test. <b>Cas d'un contact à risque hors cadre familial avec symptôme.</b> Un test est réalisé dans l'immédiat. Dans l'attente des résultats la personne est isolée. Si le test est négatif, prendre contact avec le médecin traitant. Si le test est positif, on se trouve dans l'une des deux situations de cas positif avec ou sans symptôme. <b>Définitions :</b> Pour les contacts à risque, voir la définition du Haut Conseil de Santé Publique. Ne sont pas à risque : les contacts de contact, les contacts ayant respecté le port du masque ou la distanciation</p>
<p><b>Conditions du retour</b></p>	<p><b>Retour des cas confirmés élèves :</b> La fin de l'isolement se fait après 7 jours pleins et jusqu'à 48h après la disparition de la fièvre. L'élève de maternelle revient sans masque. <b>Retour des cas confirmés adultes :</b> La fin de l'isolement se fait après 7 jours pleins et jusqu'à 48h après la disparition de la fièvre. Le retour se fait avec un masque. <b>Retour des cas contacts à risque écoliers (hors cadre familial) :</b> La fin de l'isolement se fait après 7 jours (en l'absence de symptômes évocateurs). <b>Retour des cas contacts à risque écoliers (cadre familial) :</b> Cf ci-dessus sur la durée de l'isolement <b>Retour des cas contacts à risque collégiens, lycéens et adultes (hors cadre familial) :</b> La fin de l'isolement se fait après 7 jours en fournissant une attestation sur l'honneur qu'un test PCR effectué à 7 jours du contact est négatif. A défaut l'isolement dure 14 jours. <b>Retour des cas contacts à risque collégiens, lycéens et adultes (cadre familial) :</b> Cf durée de l'isolement, cas contact à risque dans le cadre familial. <b>Retour des élèves qui présentent des symptômes évocateurs :</b> Retour possible si les parents attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. A défaut le retour se fera au 8<sup>ème</sup> jour (si absence de fièvre).</p>



## Gestion administratives des personnels

**Personnel se faisant tester à son initiative sur le temps de travail.** Il s'agit d'un personnel se soumettant à un test, de lui-même, en dehors d'une enquête contact-tracing. Il n'y a pas d'autorisation d'absence pour ce cas. Le personnel doit donc produire un arrêt de travail. Il y a jour de carence.

**Personnel se faisant tester à la demande des Institutions sur le temps de travail.** Il s'agit d'un personnel subissant un test PCR-COVID à la demande de la CPAM dans le cas d'une enquête-tracing. Une autorisation d'absence est délivrée. Il n'y a pas de jour de carence.

**Personnel placé en isolement de précaution et non malade.** Il s'agit d'un personnel identifié comme étant un contact à risque et placé en isolement par la CPAM. Il peut produire un certificat d'isolement. Quel que soit l'origine du contact (temps professionnel ou temps privé) le personnel est placé en travail à distance. Il peut être sollicité pour assurer du télé-enseignement. Il n'y a pas de jour de carence.

**Personnel malade.** Il s'agit d'un personnel atteint par la covid. Il est forcément placé en isolement. Il produit un arrêt de travail. Le personnel est donc en arrêt. Il ne peut être sollicité pour assurer du télé-enseignement. Il y a prélèvement du jour de carence.

**Personnel vulnérable.** Il s'agit des personnels comportant une des onze pathologies du décret du 05 mai 2020. Un certificat médical atteste la vulnérabilité sans avoir à préciser la pathologie mais en faisant référence au décret. Si l'enseignant est sollicité pour de l'enseignement en distanciel, il est placé en travail à distance. Si l'enseignant n'est pas sollicité pour de l'enseignement à distance (soit parce qu'il ne le peut pas, soit parce qu'un remplaçant assure ses cours, soit parce que ses élèves sont en répartition), l'enseignant est placé en ASA. Dans les deux cas (travail à distance ou ASA), il n'y a pas de jour de carence.

**Garde d'enfant en isolement car contact à risque.** En ce cas, le parent-enseignant n'est pas lui-même un contact à risque, mais il doit garder son enfant identifié comme contact à risque. Il est alors placé en travail à distance. Il peut être sollicité pour assurer du télé-enseignement. Il n'y a pas de jour de carence.

**Garde d'enfant pour fermeture.** Lorsque l'enfant du parent-enseignant ne peut rejoindre sa crèche-école-collège, il produit une attestation de la fermeture de la structure d'accueil et une attestation sur l'honneur qu'aucun autre mode de garde ne peut être mobilisé. Le personnel est placé en travail à distance. Il peut être sollicité pour assurer du télé-enseignement. Il n'y a pas de jour de carence.

**Attestations de déplacement :** une attestation permanente de déplacement est attribuée à chaque personnel jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre.

## Temps de travail hors temps d'enseignement

Le temps de travail hors temps de classe est par principe organisé en distanciel.

Les formations en présentiel sont reportées/annulées pour toute la durée du confinement. Les conseils école-collège doivent se tenir en distanciel. Seules les Equipes Educatives (y compris pour PAI) et les Equipes de Suivi de Scolarisation peuvent se dérouler en présentiel, compte tenu de leur importance pour définir le futur parcours de scolarisation de l'élève, notamment par la saisine de la MDPH. Toutes les précautions sanitaires devront être prises.

Dans le 1<sup>er</sup> degré : les conseils d'école en présentiel sont reportés. Les conseils de cycle et conseils des maîtres peuvent se tenir en présentiel. Les animations pédagogiques et les formations (y compris REP+) regroupant des enseignants d'écoles différentes doivent se tenir en distanciel.

Dans le 2<sup>nd</sup> degré : les instances sont reportées lorsqu'elles ne peuvent se tenir en distanciel (sauf les conseils de disciplines qui se tiennent en présentiel). Les formations en présentiel regroupant des enseignants de plusieurs établissements sont également reportées.

## Intervenants extérieurs

Par principe, les activités sollicitant des intervenants extérieurs sont maintenues en ce qu'elles permettent l'exécution du projet pédagogique. Les chefs d'établissements et les IEN conservent la possibilité d'en reporter ou d'en annuler certaines qui ne seraient pas conformes avec le protocole sanitaire.

Les activités de l'EILE rentrent dans ce cadre (elles peuvent être réorganisées pour limiter les brassages).

## Sorties scolaires

Les sorties scolaires sont suspendues y compris pour les APPN.

Le déplacement vers une installation sportive pour la réalisation de l'enseignement obligatoire est possible si l'installation est ouverte par la collectivité ou la mairie, y compris en bus privé si nécessaire. Cet accès est réalisé dans le respect des groupes constitués au sein des écoles pour limiter les brassages dans le cadre du protocole sanitaire. Les écoles ou les établissements peuvent annuler les activités sportives nécessitant un déplacement (notamment pédestre) considéré comme à risque du point de vue du plan Vigipirate et du contexte sanitaire.

Les parcs ne constituent pas une installation sportive.

## Péri-scolaire

Les activités du péri-scolaire peuvent être maintenues dans le respect des consignes sanitaires.

Les rencontres inter-établissements de l'UNSS sont suspendues. Les activités de l'UNSS au sein de l'établissement peuvent être maintenues si elles ne génèrent pas de brassages supplémentaires.

Les activités du PAME et des actions éducatrices du CD-13 sont maintenues.

## Parents d'élèves et stagiaires

L'entrée des parents d'élèves dans les établissements et les écoles est réduit au strict nécessaire et dans le respect du protocole sanitaire (masque et lavage de mains). Les parents d'élèves disposent d'une attestation provisoire pour déposer et récupérer leurs enfants afin de laisser le temps aux directeurs de produire l'attestation définitive.

Les parents accompagnateurs et ceux qui participent bénévolement à l'encadrement de l'activité piscine obligatoire sont autorisés.

Les activités d'OEPRE sont maintenues.

L'accès aux écoles et établissements à des stagiaires n'est possible que dans le cadre d'un stage pour une formation qualifiante.

Les PFMP se déroulent selon les préconisations de la FAQ ministérielle

## Communication

Les éléments du protocole doivent être transmis à la communauté éducative pour expliquer les conditions de fonctionnement de l'école ou de l'établissement et les mesures assurant la sécurité sanitaire. En cas de suspicion ou de cas avéré, la communication doit respecter le secret médical. Pour le reste, elle doit être la plus sincère possible.